



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du conseil d'administration

Séance du 25 novembre 2016

Présents : Monsieur Eric CIOTTI, président de séance,

Titulaires : Madame Marie BENASSAYAG, Madame Alexandra BORCHIO-FONTIMP, Madame Dominique ESTROSI-SASSONE, Monsieur Charles-Ange GINESY, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Roger ROUX, Madame Anne SATTONNET, Monsieur Jean THAON, Monsieur Francis TUJAGUE

Suppléante : Madame Michèle PAGANIN

Suppléants n'ayant pas voix délibérative : Monsieur Gérard LOMBARDO, Madame Anne-Marie DUMONT, Madame Michelle SALUCKI

Procurations : M. Jean LEONETTI à M. Eric CIOTTI, M. Philippe PRADAL à Mme ESTROSI-SASSONE

**RAPPORT N° 16-78 - CONVENTION RELATIVE AUX PRESTATIONS ASSURÉES
PAR LE SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-
MARITIMES AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE
POUR LE FONCTIONNEMENT DU SMUR DE NICE ET DE L'ANTENNE SMUR DE
NICE À MENTON DANS LE CADRE DE L'AIDE MÉDICALE URGENTE**

Lors de séances précédentes, le conseil d'administration avait été informé du litige entre notre établissement (SDIS 06) et le centre hospitalier universitaire de Nice (CHU de Nice) relatif à la prise en charge financière par le CHU de Nice :

- des interventions effectuées par le SDIS 06 en cas de défaut de disponibilité des transports sanitaires privés (indisponibilités ambulancières) ;
- des prestations qui sont exécutées par le SDIS 06 pour le compte du SMUR de Nice (convention du 28 juillet 2004) et du SMUR Antenne de Menton (convention du 23 mars 2007).

C'est pourquoi, il a été nécessaire en 2014 de soumettre les divergences à l'arbitrage du Préfet des Alpes-Maritimes et du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA (ARS PACA). Cet arbitrage a été rendu le 13 octobre 2014 pour les années 2012, 2013 et 2014. L'acceptation conjointe par le SDIS 06 et le CHU de Nice des effets financiers de l'arbitrage rendu a été matérialisée par un protocole d'accord signé par les deux parties le 23 mars 2015. Ce protocole a permis d'apurer la situation financière des indisponibilités financières des années 2012, 2013 et 2014 ainsi que celle des conventions relatives aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CHU de Nice dans le cadre de l'aide médicale urgente (SMUR de Nice et Antenne du SMUR de Nice à Menton).

Dans le même temps, il a été également décidé la passation d'une nouvelle convention pour la prise en charge financière par le CHU de Nice des interventions effectuées par le SDIS 06 en cas de défaut de disponibilité des transporteurs sanitaires privés, à compter du 1er janvier 2015, et signé le 23 mars 2015 par les deux parties, le préfet des Alpes-Maritimes et le directeur général de l'ARS PACA.

Si la situation des carences ambulancières n'oppose plus les parties depuis l'élaboration et l'approbation conjointe d'une nouvelle convention, les parties n'ont pas trouvé la disponibilité nécessaire pour mettre au point de nouvelles modalités de décomptes et de suivi des prestations qui sont exécutées par le SDIS 06 pour le compte du SMUR de Nice et de l'Antenne du SMUR de Nice à Menton. C'est ainsi qu'il a été nécessaire, afin d'apurer la situation de l'année 2015, de finaliser un second protocole d'accord financier qui a été soumis à notre assemblée le 10 mars 2016.

Un troisième protocole financier sera nécessaire pour apurer la situation de l'année 2016, car ce n'est que très récemment que le CHU de Nice et le SDIS 06 ont abouti à un accord dont les effets ne sont susceptibles de prendre effet qu'au 1er janvier 2017.

Cet accord propose notamment :

- la fusion des modalités relatives aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CHU de Nice au titre des deux entités SMUR : SMUR de Nice et Antenne du SMUR de Nice à Menton (contre précédemment l'existence de deux conventions distinctes) ;
- la mise en œuvre d'un outil commun entre le SDIS 06 et le CHU de Nice devant permettre une meilleure traçabilité conjointe du nombre d'interventions VLM et de transports sanitaires (prestations de service) réalisées par le SDIS 06 au profit du SMUR de Nice et de son Antenne à Menton ;
- la reconduction et l'amélioration du dispositif de vérification conjointe et contradictoire.

La nouvelle convention, devant prendre effet au 1er janvier 2017, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le SDIS 06 concourt à la mise en œuvre du SMUR de Nice et de son Antenne à Menton.

En ce sens, le SDIS 06 met à disposition :

- au titre des moyens :

- un agent sapeur-pompier professionnel (SPP) assurant la qualité de conducteur VL-SMUR, au sein de l'enceinte hospitalière, à l'année, 24H/24H ;

- au titre de prestations de service :

- en complément à l'équipe hospitalière du SMUR (de Nice ou de l'Antenne SMUR de Nice à Menton), un VLM armé par un conducteur sapeur-pompier, un infirmier diplômé d'Etat (IDE) et d'un médecin diplômé et formé à la médecine d'urgence,

- de VSAV permettant l'exécution de tout transport sanitaire nécessaire à l'occasion d'une intervention SMUR de type primaire.

En contrepartie, le CHU de Nice règlera au SDIS 06 :

- un montant de 20 405,37 € pour chaque mois de mise à disposition de l'agent SPP, indexé sur l'évolution de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation, représentant un montant annuel de 244 864,47 € (valeur indexée au 1er juillet 2016),

- une participation financière de 161,81 € par 1/2 heure d'intervention VLM-SDIS 06 effectuée pour le compte du SMUR (Nice ou Antenne à Menton),

- un montant forfaitaire de 72 € (+ 2 € multipliés par le nombre de kilomètres) pour chaque transport sanitaire assuré par un VSAV du SDIS 06 à l'occasion des interventions SMUR (VLM-SDIS 06 ou VLM-SMUR).

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver et d'autoriser M. le président du conseil d'administration à signer la nouvelle convention relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CHU de Nice pour le fonctionnement du SMUR de Nice et de l'Antenne SMUR de Nice à Menton dans le cadre de l'aide médicale urgente.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Eric CIOTTI

Convention relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CHU de NICE, pour le fonctionnement du SMUR de NICE et de l'Antenne SMUR de NICE à MENTON, dans le cadre de l'aide médicale urgente

Entre

Le centre hospitalier universitaire de Nice, siège du service d'aide médicale d'urgence des Alpes-Maritimes (SAMU 06)
Représenté par Monsieur le directeur général,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours des Alpes Maritimes
Représenté par Monsieur le président du conseil d'administration,

Vu la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'Aide Médicale Urgente et aux transports sanitaires ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 97-619 du 30 mai 1997 relatif à l'autorisation des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : décrets en conseil d'état) ;

Vu le décret n° 97-620 du 30 mai 1997 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des services mobiles d'urgence et de réanimation et modifiant le code de la santé publique (troisième partie : décrets) ;

Vu le décret 2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu le décret 2006-577 du 22 mai 2006 relatif aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux structures de médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;

Vu la circulaire n° 195 / dhos / 01 /2003 du 16 avril 2003 relative à la prise en charge des urgences ;

Vu la circulaire n°151 du 29 mars 2004 relative au rôle des SAMU, SDIS et des ambulanciers dans l'aide médicale d'urgence ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu la convention tripartite SAMU – SDIS – Ambulanciers Privés du 30/06/2004

Vu le référentiel d'organisation du secours à personne et de l'aide médicale d'urgence du 25 juin 2008;

Vu la convention en date du 28 juillet 2004 relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CHU de NICE, pour le fonctionnement du SMUR de NICE, dans le cadre de l'aide médicale urgente,

Vu l'avenant n° 1 à la convention du 28 juillet 2004 susvisée,

Vu la convention en date du 23 mars 2007 relative aux prestations assurées par le SDIS 06 au profit du CHU de NICE, pour le fonctionnement de l'antenne SMUR de NICE à MENTON, dans le cadre de l'aide médicale urgente,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Les conventions du 28 juillet 2004 et du 23 mars 2007 susvisées sont abrogées.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA CONVENTION

2-1 Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (SDIS06) concourt à la réponse à l'aide médicale urgente sur la demande du SAMU - Centre 15 du Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de NICE pour le fonctionnement du SMUR de NICE et de l'Antenne SMUR de Nice à MENTON.

2-2 Zones d'intervention

La zone d'intervention du SMUR de NICE et de l'antenne SMUR de NICE à MENTON, est déterminée comme suit, conformément au SROS :

INSEE	COMMUNES RATTACHEES AU SMUR DE NICE OU DE SON ANTENNE A MENTON	INSEE	COMMUNES RATTACHEES AU SMUR DE NICE OU DE SON ANTENNE A MENTON
06001	AIGLUN	06076	LIEUCHE
04008	ANNOT	06077	LUCERAM
06005	ASCROS	06078	MALAUSSENE
06006	ASPREMONT	06080	MARIE
06008	AUVARE	06082	MASSOINS
06009	BAIROLS	04115	MEAILLES
06011	BEAULIEU-SUR-MER	06083	MENTON
06012	BEAUSOLEIL	06086	MOULINET
06013	BELVEDERE	06088	NICE
06014	BENDEJUN	06091	PEILLE
06015	BERRE-LES-ALPES	06092	PEILLON
06016	BEUIL	06094	PEONE
06017	BEZAUDUN-LES-ALPES	06096	PIERLAS
06019	BLAUSASC	06097	PIERREFEU
06021	BONSON	06098	PUGET-ROSTANG
06022	BOUYON	06099	PUGET-THENIERS
04032	BRAUX	06100	REVEST-LES-ROCHES
06023	BREIL-SUR-ROYA	06101	RIGAUD
06031	CANTARON	06102	RIMPLAS
06032	CAP-D'AIL	06103	ROQUEBILLIERE
06033	CARROS	06104	ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN
06034	CASTAGNIERS	06106	ROQUESTERON
06035	CASTELLAR	06107	ROQUESTERON-GRASSE
04042	CASTELLET LES SAUSSES	06110	ROUBION
06036	CASTILLON	06111	ROURE
06040	CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	04174	SAINT BENOIT
06039	CHATEAUNEUF-VILLEVIEILLE	04194	SAINT PIERRE
06042	CLANS	06114	SAINT-ANDRE-DE-LA-ROCHE
06043	COARAZE	06115	SAINT-ANTONIN
06046	COLOMARS	06117	SAINT-BLAISE
06047	CONSEGUDES	06119	SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE
06048	CONTES	06113	SAINTE-AGNES
06052	CUEBRIS	06120	SAINT-ETIENNE-DE-TINEE
06053	DALUIS	06121	SAINT-JEAN-CAP-FERRAT
06054	DRAP	06122	SAINT-JEANNET
06055	DURANUS	06124	SAINT-LEGER
06056	ENTRAUNES	06125	SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES
04076	ENTREVAUX	06126	SAINT-MARTIN-DU-VAR
06059	EZE	06127	SAINT-MARTIN-VESUBIE
06060	FALICON	06129	SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE
06062	FONTAN	06131	SALLAGRIFFON
06064	GATTIERES	06132	SAORGE
06066	GILETTE	04202	SAUSSES
06067	GORBIO	06133	SAUZE
06071	GUILLAUMES	06135	SIGALE
06072	ILONSE	06136	SOSPEL
06073	ISOLA	06163	TENDE
06057	L'ESCARENE	06139	THIERY
06020	LA BOLLENE-VESUBIE	06141	TOUDON

06162	LA BRIGUE	06142	TOUET-DE-L'ESCARENE
06051	LA CROIX SUR ROUDOULE	06143	TOUET-SUR-VAR
06093	LA PENNE	06145	TOURETTE-DU-CHATEAU
04170	LA ROCHETTE	06146	TOURNEFORT
06109	LA ROQUETTE-SUR-VAR	06147	TOURRETTE-LEVENS
06144	LA TOUR	04224	UBRAYE
06149	LA TRINITE	06151	UTELLE
06150	LA TURBIE	04043	VAL DE CHAVAGNE
06074	LANTOSQUE	06153	VALDEBLORE
06025	LE BROC	06156	VENANSON
04090	LE FUGERET	06158	VILLARS-SUR-VAR
06061	LES FERRES	06159	VILLEFRANCHE-SUR-MER
06075	LEVENS	06160	VILLENEUVE-D'ENTRAUNES

ARTICLE 3 : ORGANISATION GENERALE ET FONCTIONNEMENT

3-1 Au titre de la mise à disposition de moyens au profit de l'antenne SMUR de NICE à MENTON

Le SDIS 06 met à la disposition du CHU de NICE, un (1) sapeur-pompier professionnel assurant la qualité de conducteur VL-SMUR, au sein de l'enceinte hospitalière, à l'année, 24/24H.

Le Véhicule Léger médicalisé (VL-SMUR) est fourni et médicalisé par le CHU de NICE qui en assure la fourniture initiale, le renouvellement et la maintenance des matériaux médicaux.

Le SDIS 06 est responsable de la continuité de la présence du sapeur-pompier, et de la gestion administrative et financière de sa carrière.

Le conducteur SP assure la conduite, l'entretien quotidien du véhicule, en lien avec le SMUR de NICE en cas de panne ou de dysfonctionnement, ainsi que la mise en sécurité incendie de l'équipage en cas d'interventions. L'atelier mécanique du SDIS 06 exerçant sur le site de 'Menton' est habilité à exécuter annuellement et gratuitement, au bénéfice du SMUR de NICE, une prestation de montage et de démontage des pneus neige du Véhicule Léger médicalisé (VL-SMUR).

3-2 Au titre de prestations de service sollicitées par le CHU

3-2-1 Complément à l'équipe hospitalière du SMUR (de NICE ou de l'Antenne SMUR de NICE à MENTON)

Dans la mesure de ses disponibilités opérationnelles, qui seront communiquées en temps réels au SAMU – Centre 15, le SDIS 06 participera à titre complémentaire et/ou en cas d'indisponibilité des équipes hospitalières du SMUR, aux interventions d'aide médicale urgente.

Pour ce faire, le SDIS06 dispose de VLM armés par un conducteur sapeur-pompier, un infirmier diplômé d'état (IDE) et d'un médecin diplômé et formé à la médecine d'urgence.

Ces véhicules sont équipés de matériel médical de réanimation conforme aux données actualisées pour la médecine d'urgence pré-hospitalière et des moyens radioélectriques nécessaires pour entrer en communication avec le SAMU – Centre 15, les CTA et le CODIS 06 pour les fréquences sapeurs-pompiers.

Ces moyens (VLM-SDIS),

- qui auront été mis en œuvre sur demande du SAMU – Centre 15,
- et dès lors qu'ils ne relèvent pas des missions du SDIS 06 telles que définies à l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales,
- au titre d'une intervention répondant aux critères de l'une des classes n° 1,2 et 3 de l'annexe 1,

pourront être financièrement opposés au CHU suivant la tarification définie à l'article 5-2-1 et les modalités de suivi précisées à l'article 6-2-1.

3-2-2 Transport sanitaire assuré par un VSAV au titre du SMUR (NICE ou MENTON)

Le SDIS 06 procède :

- sur demande du SAMU – Centre 15, pour le compte du CHU de NICE (SMUR de Nice) ou celui du CH de MENTON (Antenne SMUR de Nice à Menton),
- lorsque l'intervention a lieu au sein de sa zone d'intervention,

à tout transport sanitaire nécessaire à l'occasion d'une intervention SMUR de type primaire.

Ces transports,

- qui auront été mis en œuvre sur demande du SAMU – Centre 15,
- et dès lors qu'ils ne relèvent pas des missions du SDIS 06 telles que définies à l'article L.1424-2 du code général des collectivités territoriales,
- et dès lors qu'ils sont consécutifs à la présence sur les lieux :
 - d'un VL-SMUR,
 - ou d'un VLM-SDIS sollicité en renfort du SMUR ou pour le compte du SMUR,
- au titre d'une intervention répondant aux critères de l'une des classes n° 1,2 et 3 de l'annexe 1,

pourront être financièrement opposés au CHU suivant la tarification définie à l'article 5-2-1 et les modalités de suivi précisées à l'article 6-2-1.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

4-1 Au titre du véhicule léger médicalisé et de la mise à disposition d'1 SP par le SDIS (cf. article 3-1)

Le véhicule léger médicalisé (VL-SMUR) fourni par le CHU de NICE est assuré par ce dernier contre les risques automobiles.

En ce qui concerne la responsabilité civile, le SDIS 06 assure la responsabilité du chauffeur sapeur-pompier qu'il met à disposition et le CHU de NICE celle du médecin membre du CHU de NICE.

Concernant les risques professionnels, le SDIS 06 et le CHU de NICE couvrent leurs agents, chacun en ce qui le concerne.

4-2 Au titre des prestations de services (cf. article 3-2)

Les véhicules (VSAV ou VLM-SDIS) mis à disposition du CHU dans le cadre de cette convention (au titre des prestations de service accomplies au titre de l'article 3-2) sont pris en charge par l'assurance « flotte automobile » du SDIS.

Le SDIS 06 couvre les risques professionnels de ses agents.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

5-1 Prix, évolution et modalités de règlement de la mise à disposition des moyens (cf. article 3-1)

Le prix de la mise à disposition des personnels prévue à l'article 3-1, au bénéfice de l'antenne SMUR de NICE à MENTON, est fixé sur les bases ci-après :

- 20 405,37 € par mois,
- Représentant un montant annuel indicatif de 244 864,47 € (calcul annualisé à valeur au 1er juillet 2016),
- Correspondant à 1 poste de sapeur-pompier professionnel 24h/24h sur 365 jours soit le financement de 5 agents tenant compte du régime de travail en vigueur (72 gardes/an) ; évaluation de base effectuée sur l'indice moyen du grade de sergent (au 4^{ème} échelon) de sapeur-pompier professionnel.

Ce prix est indexé sur l'évolution de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

Plus précisément, l'indexation suivra l'évolution de la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis à retenue pour pension (valeur au 1 juillet 2016 = 5 589,69 €) et s'appliquera aux mêmes dates d'effet que celles applicables aux nouvelles majorations de rémunérations à intervenir pour la durée de la présente convention.

Le CHU de NICE règlera au SDIS 06 le prix de cette prestation au vu d'un titre de recette, et selon les modalités suivantes :

Dates d'échéances prévues : 30 juin N et 31 décembre N pour les montants correspondants suivants :

•	Montant de la 1 ^{ère} échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (janvier à juin) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée,
•	Montant de la 2 ^{ème} échéance calculé à partir du montant mensuel de mise à disposition actualisée et appliqué à la période du semestre écoulé (juillet à décembre) ou au prorata du nombre de mois de mise à disposition effective pour la période considérée.

5-2 Prix et modalités de règlement des prestations de service (décrites à l'article 3-2)

5-2-1 Prestations de service relatives à l'équipe médicale : VLM-SDIS

Le CHU s'acquittera d'une participation financière définie comme suit :

- Tarif de l'unité DHI : 161,81 € (valeur au 1^{er} juillet 2016)
- Ce tarif est réputé intégrer les frais de personnel, matériels, équipements, carburant et amortissements, et s'applique pour les interventions régulées par le SAMU – Centre 15 et lorsque ces dernières correspondent aux critères précisés à l'article 6-2-1 de la présente convention, hors déclenchement non régulé.
- Ce tarif est indexé sur l'évolution de la valeur annuelle du traitement afférent à l'indice 100 majoré et soumis à retenue pour pension (valeur au 1^{er} juillet 2016 = 5 589,69 €).

➤ Lorsque l'augmentation de la valeur annuelle du traitement susvisé interviendra à l'intérieur de l'une des périodes trimestrielles suivantes : JFM, AMJ, JAS, OND et prendra effet au 1^{er} jour des 2^{ème} ou 3^{ème} mois de l'une de ces périodes, il est convenu que la révision proprement dite du tarif de l'unité DHI s'effectuera et prendra effet au « 1^{er} jour de la période trimestrielle suivante » étant précisé que ce nouveau tarif s'appliquera aux interventions (1/2 heure DHI) datées du trimestre considéré.

➤ Le règlement par le CHU de NICE au profit du SDIS 06 est automatiquement dû lorsque l'intervention figurera sur l'un ou l'autre des états « Interventions VLM-SDIS approuvées » et « Interventions VLM-SDIS arbitrées » établis conformément à la procédure définie à l'article 6-2-1.

Il interviendra au vu du titre de recette accompagnant les états récapitulatifs de chaque trimestre des interventions VLM-SDIS réalisées par le SDIS 06 pour le compte du SMUR.

5-2-2 Transport sanitaire assuré par un VSAV du SDIS 06 au titre du SMUR

Chaque transport sanitaire mis en œuvre par le SDIS 06 pour le compte du SMUR sur demande du SAMU - Centre 15 (à l'exclusion de toute demande de transport formulée en carence d'ambulancier privé faisant l'objet d'une procédure particulière et différenciée, envers le CHU de NICE) sera facturé au CHU de NICE en application de la tarification suivante :

Tarification	Tarifs en Euros	
Forfait prise en charge	72 €	
Tarif kilométrique (s'ajoutant aux éléments ci-dessus)	2 €/km	Annexe 2 « Tableau des distances » ANNEXE 2 DISTANCES ET TARIFS.xlsx
Soit, par transport selon le lieu de prise en charge	72+2 * nombre de kilomètres de ville à ville	Annexe 2 « Tarif » ANNEXE 2 DISTANCES ET TARIFS.xlsx

Etant précisé ce qui suit :

➤ La tarification prévue au 5-2-2 est réputée intégrer les frais de personnel, matériels, équipements, carburant et amortissements, et s'applique pour les interventions VSAV régulées par le SAMU – Centre 15 faites en appui d'un VL-SMUR d'un VLM-SDIS et lorsque ces dernières correspondent aux critères précisés à l'article 6-2-2 de la présente convention, hors déclenchement non régulé,

➤ Cette tarification s'appliquera pour la durée de la présente convention.

➤ Le règlement par le CHU de NICE au profit du SDIS 06 est automatiquement dû lorsque l'intervention figurera sur l'un ou l'autre des états « Interventions 'VSAV pour le SMUR' approuvées » et « Interventions VSAV pour le SMUR arbitrées » établis conformément à la procédure définie à l'article 6-2-2.

Il interviendra au vu du titre de recette accompagnant les états récapitulatifs de chaque trimestre des interventions VSAV effectuées par le SDIS 06 pour le compte du SMUR.

ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION

6-1 Au titre de la mise à disposition des moyens (Article 3-1)

Sans objet.

6-2 Au titre des prestations de service (Article 3-2)

6-2-1 Prestations de service relatives à l'équipe médicale (VLM-SDIS)

Le SDIS 06 et le CHU de NICE solliciteront l'Agence Régionale de Santé afin de pouvoir disposer de la mise à disposition, via le Répertoire Opérationnel des Ressources (<https://www.ror-paca.fr/>), d'un outil régional de suivi des interventions du SMUR de NICE et de son antenne à MENTON.

Dans ce cadre, les interventions VLM-SDIS sollicitées par le Centre 15 seraient recensées et suivies au sein de l'outil régional de suivi des interventions SMUR.

L'outil régional serait en mesure de distinguer les interventions VLM-SDIS sollicitées, par le C15 pour le compte du SMUR de NICE, à titre complémentaire et/ou en cas d'indisponibilité des équipes hospitalières du SMUR (*le plus souvent, il s'agira du vecteur VLM de Saint-Isidore qui est le plus sollicité dans ce cadre*), des interventions VLM-SDIS pour lesquelles le Centre 15 a estimé que les moyens du SDIS sont intervenus au titre des missions propres du SDIS.

Par ailleurs, l'outil régional ouvrirait au SDIS 06, *pour chacune des interventions VLM-SDIS de la catégorie 1 visée ci-dessus*, la possibilité pour ce dernier de venir alimenter (en saisie manuelle ou via une interface informatique) l'information de cotation CCMU qui aura été formulée par le médecin du SDIS lors de son intervention (cette information serait issue de l'outil URGSAP du SDIS).

Dans l'attente (ou à défaut) de la mise à disposition, par l'Agence Régionale de Santé, de l'outil régional de suivi des interventions SMUR, les états récapitulatifs des interventions VLM-SDIS effectuées par le SDIS 06 pour le compte du SMUR de NICE et de son antenne à MENTON seront établis de la manière suivante :

a) Production de la liste des interventions VLM-SDIS

Le SDIS établira et transmettra au CHU de NICE, au 10 de chaque mois, la liste des interventions VLM-SDIS du mois précédent qui auront été sollicités à titre complémentaire et/ou en cas d'indisponibilité des équipes hospitalières du SMUR (celles classées à la catégorie 1 ci-avant). Elle précisera la cotation CCMU renseignée par le médecin du SDIS lors de son intervention auprès de la victime.

Cette liste sera établie à partir des données issues :

- du logiciel de suivi des interventions médicalisées du SDIS 06 (URGSAP) au sein duquel sont saisis les comptes rendus d'interventions médicalisées, ou paramédicalisées réalisées par le Service de Santé et de Secours Médical
- ou de l'outil régional dans le cas de sa mise à disposition par l'ARS.

b) Vérification et avis du CHU

Le CHU de NICE, à compter de la réception de l'état « VLM-SDIS », disposera d'un délai de 20 jours pour :

- Procéder à son examen (contrôle formel des dates, heures d'arrivée et de départ du médecin au contact du patient, lieux et cotations CCMU),
- Signaler au SDIS, les interventions pour lesquelles il en sollicite le retrait de l'Etat initial (signalement « désaccord » et raison du retrait « observations » ⇒ *par exemple : écart cotation, VLM déjà engagé, etc.*),
- Signaler, le cas échéant, l'absence d'une intervention recensée au niveau du CHU de NICE mais qui n'apparaîtrait pas dans l'état produit par le SDIS 06,
- Approuver les autres interventions (signalement « accord »),

- Notifier l'état au SDIS après l'avoir vérifié et complété des mentions « désaccord » et « observations » ou « accord » au niveau de chaque ligne d'intervention.

c) Etablissement de l'état « interventions VLM-SDIS approuvées » (Etat A-VLM)

Le SDIS 06, en ne conservant que la liste des interventions en « accord » et dont la cotation CCMU est égale à 1,2 ou 3, établira l'état « interventions 'VLM-SDIS' approuvées » du mois considéré.

Il transmettra cet état au CHU de NICE en vue de sa validation définitive (signature CHU de NICE).

Le CHU de NICE retournera, dûment validé et signé, l'état des interventions 'VLM-SDIS' approuvées » au SDIS 06 qui le fera valider à son tour (signature du SDIS 06).

d) Etablissement de la liste des désaccords

Le SDIS 06 établira également la liste des « interventions 'VLM-SDIS' en désaccord » du mois considéré (il s'agit de la liste précédente après retrait des « interventions approuvées » et retrait des interventions dont la cotation est égale à P, 4, 5 et D non signalées en « désaccord » avec l'ajout éventuel des lignes d'interventions signalées absentes par le CHU sur l'état initial produit par le SDIS).

e) Examen des désaccords et établissement de la liste des interventions 'VLM-SDIS' arbitrées (Etat B-VLM)

Une réunion de suivi sera organisée chaque trimestre entre les parties à l'initiative du CHU de NICE.

A cet effet, un comité de suivi dont la composition est fixée à l'article 7 de la présente convention a été constitué.

A l'occasion de sa réunion trimestrielle, le comité de suivi procédera à un arbitrage conjoint et arrêtera l'état des « interventions 'VLM-SDIS' arbitrées ».

Le CHU de NICE retournera, dûment validé et signé, l'état des « interventions 'VLM-SDIS' arbitrées » au SDIS 06 qui le fera valider à son tour (signature du SDIS 06).

f) Facturation des interventions VLM-SDIS « approuvées » et « arbitrées »

Le SDIS 06 émettra au titre de chaque trimestre écoulé à l'encontre du CHU de NICE un titre de recettes équivalent au montant de l'indemnisation calculée tenant compte du nombre d'unités DHI (demi-heure d'interventions) et la tarification établie à l'article 5-2-1 et du modèle de décompte récapitulatif du trimestre suivant :

Décompte du (1 ^{er} /2 ^{ème} /3 ^{ème} /4 ^{ème}) trimestre AAAA				
Décompte pour le règlement des prestations « VLM-SDIS » effectuées par le SDIS 06 à la demande du Centre 15 au profit du CHU de NICE et pour le compte du SMUR de NICE ou de l'antenne SMUR de NICE à MENTON				
Période	Prestations de service (états d'interventions visées au c et f ci-dessus)	Nombre d'unités DHI*	Tarif de l'unité DHI**	Montant
Mois 1	Interventions VLM-SDIS approuvées (état A-VLM)			€
	Interventions VLM-SDIS arbitrées (état B-VLM)			€
Mois 2	Interventions VLM-SDIS approuvées (état A-VLM)			€
	Interventions VLM-SDIS arbitrées (état B-VLM)			€
Mois 3	Interventions VLM-SDIS approuvées (état A-VLM)			€
	Interventions VLM-SDIS arbitrées (état B-VLM)			€
			Montant total	€

*DHI (demi-heure d'interventions) / ** tarification définie à l'article 5-2-1

Le SDIS 06 se chargera de communiquer par courriel une copie numérique du décompte et des différents états justificatifs ainsi que les références du titre de recettes émis au CHU de NICE.

6-2-2 Transport sanitaire assuré par un VSAV du SDIS 06 au titre du SMUR

Le SDIS 06 et le CHU de NICE solliciteront l'Agence Régionale de Santé afin de pouvoir disposer de la mise à disposition, via le Répertoire Opérationnel des Ressources (<https://www.ror-paca.fr/>), d'un outil régional de suivi des interventions du SMUR de NICE et de son antenne à MENTON.

Dans ce cadre, les interventions, dont les moyens VSAV sollicités par le Centre 15 sont intervenus en simultané et en appui d'un VL-SMUR ou d'un VL-SDIS, seraient recensées et suivies au sein de l'outil régional de suivi des interventions SMUR de NICE et de son antenne à MENTON.

L'outil régional serait en mesure de distinguer les interventions sollicitées par le C15, pour le compte du SMUR de NICE, dont les moyens VSAV sont intervenus en simultané et en appui d'un VLM-SMUR ou d'un VLM-SDIS, des interventions VSAV pour lesquelles le Centre 15 a estimé que les moyens du SDIS sont intervenus au titre des missions propres du SDIS.

Par ailleurs, l'outil régional enregistrerait, pour chacune des interventions VSAV-SDIS de la catégorie 1 ci-dessus, la cotation CCMU qui aura été formulée par le Médecin du SMUR lors de son intervention auprès de la victime (cette information serait issue de l'outil Centaure du CHU de NICE).

Dans l'attente, (ou à défaut) de la mise à disposition, par l'Agence Régionale de Santé, de l'outil régional de suivi des interventions SMUR, les états récapitulatifs des interventions VSAV-SDIS effectuées par le SDIS 06 pour le compte du SMUR de NICE et de son antenne à MENTON (*VSAV intervenus en simultané et en appui d'un VL-SMUR ou d'un VLM-SDIS*) seront établis de la manière suivante :

a) Production de la liste des interventions VSAV-SDIS pour le SMUR (état A)

Le CHU de NICE établira et transmettra au SDIS 06, au 10 de chaque mois, la liste des interventions du mois précédent dont les moyens VSAV seront intervenus en simultané et en appui d'un VL-SMUR ou d'un VL-SDIS. Elle précisera la cotation CCMU renseignée par le médecin du SMUR lors de son intervention auprès de la victime.

Cette liste sera établie à partir des données issues :

- de Centaure,
- ou de l'outil régional dans le cas de sa mise à disposition par l'ARS.

b) Vérification et avis du SDIS 06

Le SDIS 06, à compter de la réception de l'état « VLM-SDIS », disposera d'un délai de 20 jours pour :

- Procéder à examen (contrôle formel des dates, lieux et cotations CCMU),
- Signaler au CHU, les interventions pour lesquels il en sollicite le retrait de l'Etat initial (signalement « désaccord » et raison du retrait « observations » ⇒ *par exemple : écart cotation*),
- Signaler, le cas échéant, l'absence d'une intervention recensée au niveau du SDIS 06 mais qui n'apparaît pas dans l'état produit par le CHU de NICE,
- Approuver les autres interventions (signalement « accord »),
- Notifier l'état au SDIS après l'avoir vérifié et complété des mentions « désaccord » ou « accord » au niveau de chaque ligne d'intervention.

c) Etablissement de l'état « interventions 'VSAV pour le SMUR' approuvées » (Etat A-VSAV)

Le CHU de NICE, en ne conservant que la liste des interventions en « accord » et dont la cotation CCMU est égale à 1,2 ou 3, établira l'état des « interventions 'VSAV pour le SMUR' approuvées » du mois considéré. En se basant sur l'annexe 2 (Tableaux des distances et

tarifs), l'état A-VSAV correspondant sera utilement renseigné, pour chaque intervention, du kilométrage que le SDIS sera en mesure de facturer au titre du transport sanitaire assuré.

Le CHU de NICE retournera, dûment validé et signé, l'état des « interventions 'VSAV pour le SMUR' approuvées » au SDIS 06 qui le fera valider à son tour (signature du SDIS 06).

d) Etablissement de la liste des désaccords

Le CHU de NICE établira également la liste des « interventions 'VSAV pour le SMUR' en désaccord » du mois considéré (il s'agit de la liste précédente après retrait des « interventions approuvées » et retrait des interventions dont la cotation est égale à P, 4, 5 et D « non signalées en désaccord » avec l'ajout éventuel des lignes d'interventions signalées absentes par le SDIS sur l'état initial produit par le CHU).

e) Examen des désaccords et établissement de la liste des « interventions 'VSAV pour le SMUR' arbitrées » (Etat B-VSAV)

Une réunion de suivi sera organisée chaque trimestre entre les parties à l'initiative du CHU de NICE.

A cet effet, un comité de suivi dont la composition est fixée à l'article 7 de la présente convention a été constitué.

A l'occasion de sa réunion trimestrielle, le comité de suivi procédera à un arbitrage conjoint et arrêtera l'état des « interventions 'VSAV-pour le SMUR' arbitrées ».

En se basant sur l'annexe 2 (Tableaux des distances et tarifs), l'état B-VSAV correspondant sera utilement renseigné, pour chaque intervention, du kilométrage que le SDIS sera en mesure de facturer au titre du transport sanitaire assuré.

Le CHU de NICE retournera, dûment validé et signé, l'état des « interventions 'VLM-SDIS' arbitrées» au SDIS 06 qui le fera valider à son tour (signature du SDIS 06).

f) Facturation des interventions 'VSAV pour le SMUR' « approuvées » et « arbitrées »

Le SDIS 06 émettra au titre de chaque trimestre écoulé à l'encontre du CHU de NICE un titre de recettes équivalent au montant de l'indemnisation calculée tenant compte du nombre d'unités DHI (demi-heure d'interventions) et la tarification établie à l'article 5-2-2 et du modèle de décompte récapitulatif du trimestre suivant :

Décompte du (1 ^{er} /2 ^{ème} /3 ^{ème} /4 ^{ème}) trimestre AAAA						
Décompte pour le règlement des prestations « VSAV » effectuées par le SDIS 06 à la demande du Centre 15 au profit du CHU de NICE et pour le compte du SMUR de NICE ou de l'antenne SMUR de NICE à MENTON						
Période	Prestations de service (états d'interventions visées au c et f ci-dessus)	Nb Interventions 'VSAV pour le SMUR' facturables		Distances forfaitaires facturables		Montant
		Nb INTER	Tarif unitaire	Nb KM	Tarif unitaire	
Mois 1	Interventions VSAV approuvées (état A-VSAV)					€
	Interventions VSAV arbitrées (état B-VSAV)					€
	Distances forfaitaires (états A et B – VSAV)					€
Mois 2	Interventions VSAV approuvées (état A-VSAV)					€
	Interventions VSAV arbitrées (état B-VSAV)					€
	Distances forfaitaires (états A et B – VSAV)					
Mois 3	Interventions VSAV approuvées (état A-VSAV)					€
	Interventions VSAV arbitrées (état B-VSAV)					€
	Distances forfaitaires (états A et B – VSAV)					
Montant total						€

Le SDIS 06 se chargera de communiquer par courriel une copie numérique du décompte et des différents états justificatifs ainsi que les références du titre de recettes émis au CHU de NICE.

ARTICLE 7 : EVALUATION

La nécessité d'une évaluation régulière du dispositif et de la qualité du service rendu passera par la production d'états mensuels suivant les procédures définies aux articles 6-2-1 et 6-2-2. Les états mensuels recensant les « désaccords » [Liste des interventions 'VLM-SDIS' en désaccords (cf. article 6-2-1 point d)] Et [Liste des interventions 'VSAV pour le SMUR' en désaccords (cf. article 6-2-2 point d)] feront l'objet d'un arbitrage trimestriel conjoint par un comité composé au minimum des représentants des parties ainsi qu'il suit comme suit :

Pour le CHU de NICE :	Pour le SDIS 06 :
⇒ au minimum 1 représentant des directions administratives et/ou financières du CHU de NICE,	⇒ au minimum 1 représentant de la direction générale et/ou de la direction des affaires financières du SDIS 06,
⇒ au minimum 1 représentant du Centre 15 et/ou du SAMU et SMUR	⇒ au minimum 1 représentant de l'opérationnel ou du Service de Santé et de Secours du SDIS 06

ARTICLE 8 : APPROBATION DE LA CONVENTION – MODIFICATION, EVOLUTION ET EVALUATION DU CAHIER DES CHARGES

La présente convention sera soumise à l'approbation de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige entre les parties, les points de divergence apparus seront préalablement soumis par lettre recommandée avec avis de réception à l'arbitrage du préfet des Alpes-Maritimes et du directeur général de l'agence régionale de santé PACA.

Au-delà d'un délai de 6 mois à compter de la date de l'avis de réception, la procédure d'arbitrage sera considérée comme caduque.

Tout litige relatif à l'exécution de la convention pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter du constat de caducité de la procédure d'arbitrage.

ARTICLE 10 : VALIDITE DE LA CONVENTION

Les parties conviennent d'une prise d'effet au 1^{er} janvier 2017 pour une durée d'un an.

Elle sera ensuite renouvelée chaque année civile par tacite reconduction sauf résiliation notifiée par lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant sa date d'échéance.

Les annexes sont susceptibles d'être modifiées avec l'accord des parties contractantes, sans pour autant modifier la présente convention.

Fait à :

En quatre exemplaires originaux

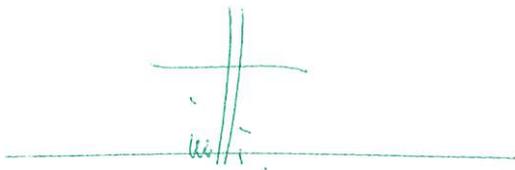
Le :

Pour le SDIS 06,

Le président du conseil d'administration

Pour le CHU de Nice,

Le directeur général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it, and some illegible scribbles below.

Lu et approuvé,

Le :

Le Directeur Général de l'ARS PACA

Le Préfet des Alpes Maritimes,

La Classification Clinique des Malades des Urgences modifiée

La CCMU modifiée classe selon 7 degrés de gravité les patients de l'urgence pré hospitalière (SMUR) et de l'accueil hospitalier. C'est le médecin SMUR ou de l'accueil qui détermine à la fin de l'examen clinique initial ce degré. L'examen clinique comprend interrogatoire, examen physique et éventuellement E.C.G, SpO₂, glycémie capillaire, bandelette urinaire ou hématocrite par micro méthode.

Cette classification est issue de la CCMU à 5 classes à laquelle a été ajoutée 2 nouvelles classes :

- CCMU D, patients déjà décédés à l'arrivée du SMUR ou aux urgences, aucune manœuvre de réanimation n'est entreprise
- CCMU P, patients souffrant d'une pathologie psychiatrique dominante sans atteinte somatique instable associée.

Définitions :

CCMU P : Patient présentant un problème psychologique et/ou psychiatrique dominant en l'absence de toute pathologie somatique instable

CCMU I : Etat lésionnel et/ou pronostic fonctionnel jugés stables. Abstention d'acte complémentaire diagnostique ou thérapeutique à réaliser par le SMUR ou un service d'urgences.

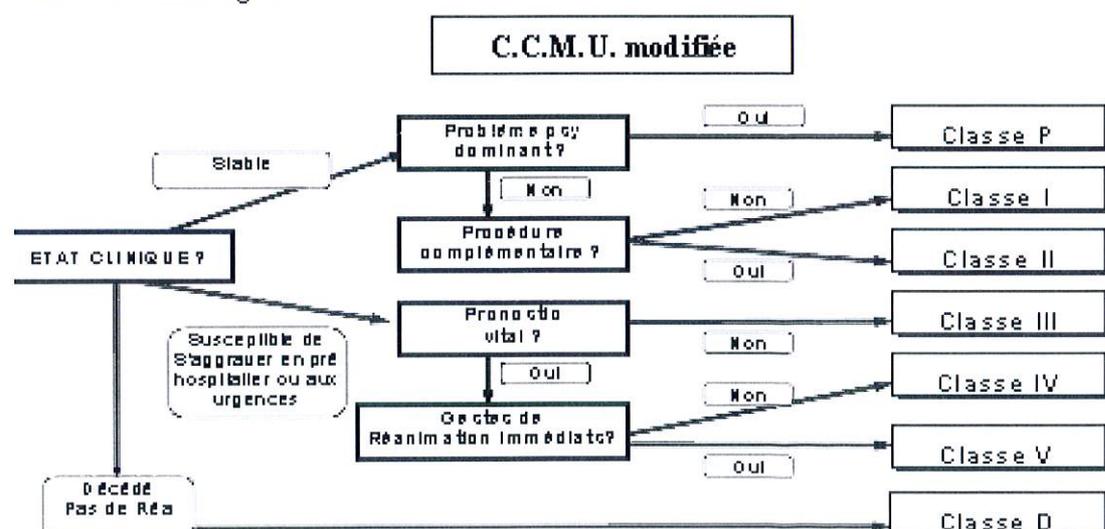
CCMU 2 : Etat lésionnel et/ou pronostic fonctionnel jugés stables. Décision d'acte complémentaire diagnostique ou thérapeutique à réaliser par le SMUR ou un service d'urgences

CCMU 3 : Etat lésionnel et/ou pronostic fonctionnel jugés susceptibles de s'aggraver aux urgences ou durant l'intervention SMUR, sans mise en jeu du pronostic vital.

CCMU 4 : Situation pathologique engageant le pronostic vital. Prise en charge ne comportant pas de manœuvres de réanimation immédiate.

CCMU 5 : Situation pathologique engageant le pronostic vital. Prise en charge comportant la pratique immédiate de manœuvres de réanimation.

CCMU D : Patient décédé. Pas de réanimation entreprise par le médecin SMUR ou du service des urgences.



Evaluation à réaliser à la fin de l'interrogatoire, du bilan des fonctions vitales et de l'examen clinique qui peut comprendre aussi :

E. C. G, SpO₂, glycémie capillaire, Hématocrite par micro méthode.

Les procédures complémentaires sont réalisées par le SMUR ou doivent l'être au sein d'un service d'urgence : Sutures, ponctions, drainages, traitement parentéral, radiographies, bilans biologiques, consultations spécialisées somatiques

ANNEXE 1 (SUITE)

EXEMPLES (suspensions de diagnostics à la fin de l'examen Clinique) DE COTATIONS DE LA C.C.M.U MODIFIEE

	MEDICAL	CHIRURGICAL	INTOX. MEDICAMEN TEUSE VOLONTAIRE	INTOX. ETHYL.
P			Tricycliques, Carb amates et Benzodiazépines : Asymptomatique et absorption supposée infra-toxique	Agitation ou P SY d ominante avec examen normal
1	Consultation médicale sans aucune procédure complémentaire : angine, gastro-entérite simple, otite, malaise vésical non symptomatique, plaie sans suture, piqûre d'insecte, contusion post-traumatique, certificats, Placement d'un patient, etc.....			
2	Lombo-sciatique simple, bronchopneumopathie sans retentissement fonctionnel, rash cutané allergique sans dyspnée ou hypotension, pathologies stables nécessitant une consultation spécialisée aux urgences	Plaie simple à suturer, entorse, fracture fermée ou luxation sans complication vasculo-nerveuse, fracture de côtes sans dyspnée, brûlure 2 ^{ème} degré < 10% de la S.C. (adulte) Colique néphrétique simple TC sans P.Ci (si radio)		Imprégnation mais calme, sans trouble P SY et examen normal
3	Angor instable, malaise mal étiqueté, douleur thoracique mal définie sans défaillance respiratoire ou circulatoire, Sub-OAP, crise d'asthme modérée, pneumopathie dyspnéique : Sp O2 > 90% AVC avec Glasgow ≥ 13, crise comitiale isolée, Sd méningé sans complication.	Fracture ouverte. Fracture, luxation ou plaie avec lésion vasculo-nerveuse. Fracture de la diaphyse fémorale, fracture vertébrale, poly-Fracturé, brûlure de 10 à 20% (adulte). Douleurs abdominales non étiquetées, appendicite, colique néphrétique compliquée (fébrile, hyper algique ou anurique) ou pyélonéphrite, TC avec P.Ci et Glasgow ≥ 13	Tricycliques, Carbamates, : dose absorbée suspectée supérieure à la dose toxique Benzodiazépines : somnolence ou, dose absorbée il y a moins de 2heures et supposée toxique	Ataxie, troubles de l'élocution, somnolence
4	IDM, défaillance respiratoire ou circulatoire sans <u>indication immédiate</u> de gestes de réanimation (OAP, asthme aigu grave, choc septique), AVC avec Glasgow > 8 et < 13, Coma hypoglycémique .	Poly-Fracturé avec hypotension artérielle sans signes de choc hypovolémique, Brûlure > 20% de la S.C (enfant 10%, nourrisson 5%) Ventre de «bois », TC avec Glasgow > 8 et <13	Tricycliques : tachycardie ou élargissement QRS ou PSA < 10 Carbamates : Coma Glasgow > 8 ou PSA < 10 Benzodiazépines : Coma	Coma éthylique

5 Défaillance respiratoire aiguë nécessitant immédiatement des gestes de réanimation (Intubation-ventilation, Mini-trach., Extraction d'un corps étranger sur v.a.sup).

Défaillance circulatoire aiguë nécessitant immédiatement des gestes de réanimation (M.C.E., Défibrillation, Remplissage vasculaire massif).

Coma traumatique Glasgow ≤ 8 et coma non traumatique nécessitant immédiatement assistance respiratoire ou protection des voies aériennes

Cas particuliers : Une suspicion de fracture du col du fémur est ensoignée CCMU 2 (pathologie stable) à la différence d'une suspicion de fracture de la diaphyse fémorale (CCMU 3 car il est alors parfois concevable de coder 3 une fracture du col du fémur

- En obstétrique, si le score de Malmase est > 7, alors au coté 3, sinon 2. - Un patient Pré-Mortem pour qui aucune réanimation n'est entreprise (raison éthylique ou autre) sera coté coma 4.

- En cas de pléthoraxie volontaire sans complication somatique, on code P.

Toutes les pathologies psychiatriques ou associées (spasmodiques), en l'absence de pathologie somatique instable associée, sont cotées P

ANNEXE 2 : TABLEAU DES DISTANCES RELEVÉES SUR
LE SITE INTERNET VIA MICHELIN OPTION TRAJET LE
PLUS RAPIDE (déduction faite des trois premiers kilomètres
compris dans le forfait agglomération et départemental)

Villes à ville	CAGNES SUR MER	MENTON	MONACO	NICE	ST LAURENT DU VAR
ANNOT	83	110	99	87	79
AIGLUN	67	93	83	70	63
ASCROS	58	84	74	62	53
ASPREMONT	28	40	29	19	23
AUVARE	73	100	89	77	69
BAIROLS	52	78	68	55	47
BEAULIEU SUR MER *	21	22	10	8	18
BEAUSOLEIL	36	11	0	22	32
BELVEDERE	58	84	74	61	53
BENDEJUN	39	43	33	23	34
BERRE LES ALPES	40	44	34	24	36
BEUIL	76	102	92	80	71
BEZAUDUN LES ALPES	31	67	56	44	36
BLAUSASC	34	38	28	17	29
BONSON	35	61	51	38	30
BOUYON	34	61	50	38	30
BREIL SUR ROYA	74	39	46	60	70
CANTARON *	27	31	21	11	22
CAP D AIL	37	15	3	23	33
CARROS	23	49	39	27	19
CASTAGNIERS	24	50	40	27	19
CASTELLAR	49	5	21	34	44
CASTILLON	50	14	21	35	45
CHÂTEAUNEUF D ENTRAUNES	104	130	120	106	99
CHÂTEAUNEUF VILLEVIEILLE	38	42	32	21	33
CLANS	52	78	68	54	47
COARAZE	42	47	36	26	38
COLOMARS *	21	47	37	23	17
CONSEGUDES	45	71	61	47	41
CONTES *	34	38	28	18	29
CUEBRIS	59	85	75	61	54
DALUIS	82	108	98	84	78
DRAP *	26	30	20	10	22
DURANUS	45	52	42	31	40

ANNEXE 2 : TABLEAU DES DISTANCES RELEVÉES SUR
LE SITE INTERNET VIA MICHELIN OPTION TRAJET LE
PLUS RAPIDE (déduction faite des trois premiers kilomètres
compris dans le forfait agglomération et départemental)

Villes à ville	CAGNES SUR MER	MENTON	MONACO	NICE	ST LAURENT DU VAR
ENTRAUNES	111	137	127	113	107
EZE	34	20	9	11	31
FALICON *	28	32	32	11	23
FONTAN	83	48	55	68	76
GATTIERES	23	49	39	24	18
GILETTE	34	61	50	36	30
GORBIO	38	10	9	23	34
GUILLAUMES	94	120	110	95	89
ILONSE	65	91	81	66	60
ISOLA	74	100	90	76	69
L ESCARENE	37	41	31	21	33
LA BOLLENE VESUBIE	54	80	70	56	49
LA BRIGUE	93	58	65	78	88
LA CROIX SUR ROUDOULE	70	96	86	72	66
LA PENNE	73	100	89	75	69
LA ROQUETTE SUR VAR	30	56	46	32	26
LA TOUR	47	73	63	48	42
LA TRINITE *	25	29	19	8	20
LA TURBIE	31	17	10	16	26
LANTOSQUE	53	75	65	50	44
LE BROCC	27	53	42	28	19
LES FERRERES	41	67	56	42	36
LEVENS	36	45	34	24	31
LIEUCHE	64	90	80	66	59
LUCERAM	43	48	37	27	39
MALAUSSENE	44	70	60	46	39
MARIE	55	82	71	57	51
MASSOINS	46	72	62	47	41
MENTON	46	0	9	31	42
MOULINET	69	33	41	54	64
NICE *	14	29	22	0	10
PEILLE	41	23	20	26	36
PEILLON	41	36	30	19	31
PEONE	100	126	116	92	95

ANNEXE 2 : TABLEAU DES DISTANCES RELEVÉES SUR
LE SITE INTERNET VIA MICHELIN OPTION TRAJET LE
PLUS RAPIDE (déduction faite des trois premiers kilomètres
compris dans le forfait agglomération et départemental)

Villes à ville	CAGNES SUR MER	MENTON	MONACO	NICE	ST LAURENT DU VAR
PIERLAS	69	95	85	71	65
PIERREFEU	48	75	64	50	44
PUGET ROSTANG	68	94	83	69	63
PUGET THENIERS	62	88	78	64	58
REVEST LES ROCHES	41	67	56	42	36
RIGAUD	62	88	78	64	58
RIMPLAS	63	90	79	65	59
ROQUEBILLIERE	80	54	70	56	49
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	47	3	8	32	43
ROQUESTERON	55	82	71	57	51
ROQUESTERON GRASSE	56	82	71	57	51
ROUBION	71	97	87	72	66
ROURE	68	95	84	70	64
SALLAGRIFFON	82	108	97	72	77
SAORGE	83	48	55	66	78
SAUZE	102	128	118	104	98
SIGALE	61	87	77	63	56
SOSPEL	42	40	27	41	52
ST ANDRE DE LA ROCHE *	23	33	23	6	18
ST ANTONIN	79	105	95	66	74
ST BLAISE	31	46	36	30	27
ST DALMAS LE SELVAGE	68	122	112	97	91
ST ETIENNE DE TINEE	88	114	104	90	83
ST JEAN CAP FERRAT *	23	25	13	11	20
ST JEANNET	14	53	43	24	13
ST LEGER	75	101	91	77	71
ST MARTIN D ENTRAUNES	106	132	121	107	101
ST MARTIN DU VAR	26	52	41	27	21
ST MARTIN VESUBIE	63	89	79	65	58
ST SAUVEUR SUR TINEE	59	85	75	61	54
STE AGNES	50	12	22	33	46
TENDE	94	60	66	79	90
THIERY	61	88	77	63	57
TOUDON	46	72	62	48	41

ANNEXE 2 : TABLEAU DES DISTANCES RELEVÉES SUR
 LE SITE INTERNET VIA MICHELIN OPTION TRAJET LE
 PLUS RAPIDE (déduction faite des trois premiers kilomètres
 compris dans le forfait agglomération et départemental)

Villes à ville	CAGNES SUR MER	MENTON	MONACO	NICE	ST LAURENT DU VAR
TOUET DE L ESCARENE	39	43	33	22	34
TOUET SUR VAR	53	79	69	54	48
TOURETTE DU CHÂTEAU	42	69	58	44	48
TOURNEFORT	50	76	66	52	46
TOURRETTE LEVENS *	31	35	25	14	26
UTELLE	49	75	64	50	44
VALDEBLORE	68	94	84	70	64
VENANSON	67	93	83	69	63
VILLARS SUR VAR	74	48	64	50	43
VILLEFRANCHE SUR MER *	18	74	16	6	15
VILLENEUVE D ENTRAUNES	101	127	117	103	97

ANNEXE 2 : TARIF PAR TRANSPORT (selon les modalités de calcul détaillées à l'article 5-2-2 de la présente convention)

Ville à ville	CAGNES SUR MER	MENTON	MONACO	NICE	ST LAURENT DU VAR
AIGLUN	213,13	270,07	248,17	219,70	204,37
ASCROS	193,42	250,36	228,46	202,18	182,47
ASPREMONT	127,72	154,00	129,91	108,01	116,77
AUVARE	226,27	285,40	261,31	235,03	217,51
BAIROLS	180,28	237,22	215,32	186,85	169,33
BEAULIEU SUR MER *	118,46	120,65	94,37	89,99	111,89
BEAUSOLEIL	145,24	90,49	66,40	114,58	136,48
BELVEDERE	193,42	250,36	228,46	199,99	182,47
BENDEJUN	151,81	160,57	138,67	116,77	140,86
BERRE LES ALPES	154,00	162,76	140,86	118,96	145,24
BEUIL	232,84	289,78	267,88	241,60	221,89
BEAUDUN LES ALPES	134,29	213,13	189,04	162,76	145,24
BLAUSASC	140,86	149,62	127,72	103,63	129,91
BONSON	143,05	199,99	178,09	149,62	132,10
BOUYON	140,86	199,99	175,90	149,62	132,10
BREIL SUR ROYA	228,46	151,81	167,14	197,80	219,70
CANTARON *	131,60	140,36	118,46	96,56	120,65
CAP D AIL	147,43	99,25	72,97	116,77	138,67
CARROS	116,77	173,71	151,81	125,53	108,01
CASTAGNIERS	118,96	175,90	154,00	125,53	108,01
CASTELLAR	173,71	77,35	112,39	140,86	162,76
CASTILLON	175,90	97,06	112,39	143,05	164,95
CHATEAUNEUF D ENTRAUNE	294,16	351,10	329,20	298,54	283,21
CHATEAUNEUF VILLEVIEILLE	149,62	158,38	136,48	112,39	138,67
CLANS	180,28	237,22	215,32	184,66	169,33
COARAZE	158,38	169,33	145,24	123,34	149,62
COLOMARS *	118,46	175,40	153,50	122,84	109,70
CONSEGUDES	164,95	221,89	199,99	169,33	156,19
CONTES *	146,93	155,69	133,79	111,89	135,98
CUEBRIS	195,61	252,55	230,65	199,99	184,66
DALUIS	245,98	302,92	281,02	250,36	237,22
DRAP *	129,41	138,17	116,27	94,37	120,65
DURANUS	164,95	180,28	158,38	134,29	154,00
ENTRAUNES	309,49	366,43	344,53	313,87	300,73
EZE	140,86	110,20	86,11	90,49	134,29
FALICON *	133,79	142,55	142,55	96,56	122,84
FONTAN	248,17	171,52	186,85	215,32	232,84
GATTIERES	116,77	173,71	151,81	118,96	105,82
GILETTE	140,86	199,99	175,90	145,24	132,10
GORBIO	149,62	88,30	86,11	116,77	140,86
GUILLAUMES	272,26	329,20	307,30	274,45	261,31
ILONSE	208,75	265,69	243,79	210,94	197,80
ISOLA	228,46	285,40	263,50	232,84	217,51
L ESCARENE	147,43	156,19	134,29	112,39	138,67
LA BOLLENE VESUBIE	184,66	241,60	219,70	189,04	173,71
LA BRIGUE	270,07	193,42	208,75	237,22	259,12
LA CROIX SUR ROUDOULE	219,70	276,64	254,74	224,08	210,94
LA PENNE	226,27	285,40	261,31	230,65	217,51
LA ROQUETTE SUR VAR	132,10	189,04	167,14	136,48	123,34
LA TOUR	169,33	226,27	204,37	171,52	158,38
LA TRINITE *	127,22	135,98	114,08	89,99	116,27
LA TURBIE	134,29	103,63	88,30	101,44	123,34
LANTOSQUE	182,47	230,65	208,75	175,90	162,76
LE BROC	125,53	182,47	158,38	127,72	108,01

ANNEXE 2 : TARIF PAR TRANSPORT (selon les modalités de calcul détaillées à l'article 5-2-2 de la présente convention)

Ville à ville	CAGNES SUR MER	MENTON	MONACO	NICE	ST LAURENT DU VAR
LES FERRES	156,19	213,13	189,04	158,38	145,24
LEVENS	145,24	164,95	140,86	118,96	134,29
LIEUCHE	206,56	263,50	241,60	210,94	195,61
LUCERAM	160,57	171,52	147,43	125,53	151,81
MALAUSSENE	162,76	219,70	197,80	167,14	151,81
MARIE	186,85	245,98	221,89	191,23	178,09
MASSOINS	167,14	224,08	202,18	169,33	156,19
MENTON	167,14	66,40	86,11	134,29	158,38
MOULINET	217,51	138,67	156,19	184,66	206,56
NICE *	103,13	135,98	120,65	72,47	94,37
PEILLE	156,19	116,77	110,20	123,34	145,24
PEILLON	156,19	145,24	132,10	108,01	134,29
PEONE	285,40	342,34	320,44	267,88	274,45
PIERLAS	217,51	274,45	252,55	221,89	208,75
PIERREFEU	171,52	230,65	206,56	175,90	162,76
PUGET ROSTANG	215,32	272,26	248,17	217,51	204,37
PUGET THENIERS	202,18	259,12	237,22	206,56	193,42
REVEST LES ROCHES	156,19	213,13	189,04	158,38	145,24
RIGAUD	202,18	259,12	237,22	206,56	193,42
RIMPLAS	204,37	263,50	239,41	208,75	195,61
ROQUEBILLIERE	241,60	184,66	219,70	189,04	173,71
ROQUEBRUNE CAP MARTIN	169,33	72,97	83,92	136,48	160,57
ROQUESTERON	186,85	245,98	221,89	191,23	178,09
ROQUESTERON GRASSE	189,04	245,98	221,89	191,23	178,09
ROUBION	221,89	278,83	256,93	224,08	210,94
ROURE	215,32	274,45	250,36	219,70	206,56
SALLAGRIFFON	245,98	302,92	278,83	224,08	235,03
SAORGE	248,17	171,52	186,85	210,94	237,22
SAUZE	289,78	346,72	324,82	294,16	281,02
SIGALE	199,99	256,93	235,03	204,37	189,04
SOSPEL	158,38	154,00	125,53	156,19	180,28
ST ANDRE DE LA ROCHE *	122,84	144,74	122,84	85,61	111,89
ST ANTONIN	239,41	296,35	274,45	210,94	228,46
ST BLAISE	134,29	167,14	145,24	132,10	125,53
ST DALMAS LE SELVAGE	215,32	333,58	311,68	278,83	265,69
ST ETIENNE DE TINEE	259,12	316,06	294,16	263,50	248,17
ST JEAN CAP FERRAT *	122,84	127,22	100,94	96,56	116,27
ST JEANNET	97,06	182,47	160,57	118,96	94,87
ST LEGER	230,65	287,59	265,69	235,03	221,89
ST MARTIN D ENTRAUNES	298,54	355,48	331,39	300,73	287,59
ST MARTIN DU VAR	123,34	180,28	156,19	125,53	112,39
ST MARTIN VESUBIE	204,37	261,31	239,41	208,75	193,42
ST SAUVEUR SUR TINEE	195,61	252,55	230,65	199,99	184,66
STE AGNES	175,90	92,68	114,58	138,67	167,14
TENDE	272,26	197,80	210,94	239,41	263,50
THIERY	199,99	259,12	235,03	204,37	191,23
TOUDON	167,14	224,08	202,18	171,52	156,19
TOUET DE L ESCARENE	151,81	160,57	138,67	114,58	140,86
TOUET SUR VAR	182,47	239,41	217,51	184,66	171,52
TOURETTE DU CHATEAU	158,38	217,51	193,42	162,76	171,52
TOURNEFORT	175,90	232,84	210,94	180,28	167,14
TOURRETTE LEVENS *	140,36	149,12	127,22	103,13	129,41
UTELLE	173,71	230,65	206,56	175,90	162,76
VALDEBLORE	215,32	272,26	250,36	219,70	206,56

ANNEXE 2 : TARIF PAR TRANSPORT (selon les modalités de calcul détaillées à l'article 5-2-2 de la présente convention)

Ville à ville	CAGNES SUR MER	MENTON	MONACO	NICE	ST LAURENT DU VAR
VENANSON	213,13	270,07	248,17	217,51	204,37
VILLARS SUR VAR	228,46	171,52	206,56	175,90	160,57
VILLEFRANCHE SUR MER *	111,89	234,53	107,51	85,61	105,32
VILLENEUVE D ENTRAUNES	287,59	344,53	322,63	291,97	278,83

(*) villes concernées par le forfait agglomération à 57,37 €